



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2023/206** du 29 décembre 2023 relative à la deuxième délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2023

La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : SPRH233529C (numéro interne : 2023/206)
<b>Date de signature</b>	29/12/2023
<b>Emetteur</b>	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Deuxième délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2023.
<b>Action à réaliser</b>	Déléguer les crédits aux établissements de santé et médico-sociaux.
<b>Résultat attendu</b>	Mise en oeuvre des délégations de crédits.
<b>Echéance</b>	Dans les meilleurs délais.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1) Karine TIENNOT Tél. : 06 58 33 37 36 Mél. : <a href="mailto:karine.tiennot2@sante.gouv.fr">karine.tiennot2@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	6 pages et 3 annexes (8 pages). Annexe I : Montants régionaux des dotations Annexe II : Modèle d'état récapitulatif des dépenses Annexe II Bis : Modèle d'état récapitulatif des dépenses-crédits PNRR Annexe III : Les modalités de gestion des subventions versées via le fonds de modernisation de l'investissement en santé (FMIS)
<b>Résumé</b>	Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	Modernisation des établissements de santé et médico-sociaux, investissements, HOP'EN, Ségur de la santé, numérique, sécurisation.

<b>Classement thématique</b>	Établissements de santé
<b>Texte de référence</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP le 22 décembre 2023 - Visa CNP 2023-97</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

Pour la troisième année consécutive, les engagements du Ségur de la santé en matière d'investissement en santé sur les champs immobiliers et numérique pour les secteurs sanitaire et médico-sociaux se poursuivent. **Cette deuxième délégation de crédits au titre de l'année 2023 vient ainsi renforcer et consolider les actions initiées en 2021 dans le cadre de la trajectoire du Ségur de la santé.**

Outre les mesures traditionnellement allouées par le fonds, sont également délégués les crédits liés à l'appel à projet accidentés de la route pour **54 M€**.

Ainsi le montant total alloué au titre de la deuxième délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé de l'année 2023 s'élève à **292 M€**.

## I - Les crédits du Ségur de la santé

### 1. Le rattrapage du numérique en Santé

#### a. Investissement Numérique Secteur médico-social : mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS Numérique »

Les modalités de mobilisation des crédits, les critères d'éligibilité, la nature des objets financés et le montant des subventions associées, les modalités de pilotage et de suivi, ainsi que les éléments de cadrage financier sont précisés dans l'instruction interministérielle n° DGCS/DNS/CNSA/2023/13 du 16 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS Numérique ».

Les crédits dédiés au soutien financier des projets portés par les structures en régions sont délégués aux ARS pour financer d'une part les projets sélectionnés à l'issue des appels à projets régionaux pilotés par les ARS, et d'autre part les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projet national co-piloté par la DNS et la CNSA.

- Les crédits sont répartis entre les régions sur la base de ces appels à projet ;
- Dans le cas où une ou plusieurs régions auraient un besoin de crédit inférieur à celui initialement prévu sur la base de critères paramétriques, les crédits restant ont été redistribués aux ARS ayant besoin de crédits supplémentaires ;
- Le montant initialement prévu pour l'AAP national n'ayant pas été intégralement consommé par les projets nationaux, les crédits restant ont été redistribués aux ARS ayant besoin de crédits supplémentaires.

La somme de **15,3 M€** est allouée dans la présente circulaire.

## **b. Mise en œuvre d'une expérimentation Mon espace santé**

L'expérimentation portant sur les usages de Mon espace dans les ESMS a pour objectif d'accélérer le déploiement de Mon espace santé dans le secteur médico-social en développant des usages concrets et en priorisant les parcours à mettre en place. Le principe général consiste à financer un nombre restreint d'ESMS dénommés « ESMS pilotes » dans une logique de financement à l'usage.

Les modalités de mobilisation des crédits, les critères d'éligibilité, la nature, l'objet des mesures déléguées et les montants associés, les modalités de pilotage et de suivi, ainsi que les éléments de cadrage financier sont précisés dans l'instruction interministérielle n° DNS/DGCS/CNSA/2023/120 du 17 juillet 2023 relative au lancement des pilotes Mon espace santé dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Les ESMS pilotes de l'expérimentation Mon espace santé seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets national. Cet appel à projets national vient préciser les critères de sélection mentionnés dans l'annexe 1 de l'instruction.

Les crédits sont répartis entre les régions sur la base de l'appel à projet, dans la limite de 56 ESMS pilotes pour l'ensemble du territoire et selon les critères suivants :

- 5 ESMS pilotes dans les régions métropolitaines de taille importante,
- 3 ESMS pilotes dans les régions métropolitaines de taille moyenne,
- 1 ESMS pilote dans les régions ultramarines et Corse.

Un montant de **1,2 M€** est alloué dans la présente circulaire.

## **II - Les crédits hors Ségur de la santé**

### **1. Les investissements immobiliers**

#### **Investissement immobilier hospitalier - COPERMO**

Depuis 2013, plusieurs opérations ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Conformément à l'échéancier d'allocation actualisé prévu pour chacun de ces projets, ce sont **204 M€** de crédits FMIS qui sont alloués via la présente circulaire.

#### **CHU Martinique –Travaux de mise en sécurité**

Il est délégué à l'ARS Martinique, un montant de **3 M€** au titre de l'année 2023 pour les travaux de mise en sécurité du CHU.

### **2. Accompagnement financier au déploiement du service de géolocalisation AML dans les SAMU**

L'AML (Advanced Mobile Location) est un service de géolocalisation d'urgence utilisant la technologie GPS des smartphones. Lorsque l'appelant compose un numéro d'appel d'urgence, le terminal de l'appelant envoie au centre chargé de la réception de cette communication, automatiquement et sans action supplémentaire de sa part, toutes les informations de géolocalisation dont il dispose, au moyen d'un SMS.

Cette technologie participe ainsi à la réalisation de l'objectif fixé par l'article 109-6 de la directive n° 2018-172 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, qui oblige les États membres à veiller à la transmission effective des données de géolocalisation par les opérateurs. C'est dans ce contexte qu'en 2019, l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) a été chargée du développement du service AML. La mise en service est effective sur l'ensemble des départements de la France métropolitaine pour les numéros 15 et 112 pour les téléphones sous Android et sous iOS.

L'accès à partir de l'application Géoloc18-112 est gratuit pour le SAMU-Centre15. Si le SAMU-Centre15 fait le choix d'accéder aux données de géolocalisation AML à partir de son logiciel de régulation médicale (LRM), le coût de la mise à niveau logicielle est assuré par l'établissement siège de SAMU-Centre 15. Comme précisé dans l'instruction n° DGOS/R2/PF5/2022/28 du 4 février 2022, la Direction générale de l'offre de soins accorde alors un montant forfaitaire de 10 000 euros aux établissements sièges de SAMU concernés. La délégation concerne le SAMU 09 (Occitanie) pour **10 K€**.

### **3. Accompagnement financier des SAMU à la mise à niveau de leur système d'information**

Dans le cadre de l'instruction n° DGOS/PF5/R2/2022/201 du 10 octobre 2022 relative à la nouvelle orientation du programme SI Samu, un soutien financier est concédé aux SAMU. D'une part pour l'accompagnement à la mise en place du bandeau de communication SI SAMU sur la période 2022-2024 (financement de l'interface LRM-bandeau SI SAMU, financement de l'accompagnement à la mise en place du bandeau), d'autre part pour la modernisation des infrastructures concourant au fonctionnement du logiciel de régulation médicale (LRM).

En conséquence, le montant délégué par la présente circulaire est de **3 M€**.

### **4. Services d'accès aux soins (SAS) - volet techniques des pilotes**

Dans le cadre de l'accompagnement des projets SAS (Service d'accès aux soins) conformément à l'instruction n° DGOS/R2/PF5/2022/270 du 23 décembre 2022 relative aux attendus pour la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS) dans les territoires dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif, des crédits FMIS vous sont délégués pour assurer le soutien financier à la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques. Ces financements visent à soutenir les investissements réalisés ou à venir sur les infrastructures locales (télécom, enregistreur, système, poste de travail) et solutions logicielles.

Au total, **3,9 M€** sont ainsi délégués par la présente circulaire aux ARS concernées.

### **5. Programme HOP'EN**

Dans le cadre du programme HOP'EN, des crédits vous sont délégués pour assurer le soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au pilotage du volet financement du programme HOP'EN.

Au total, **3,4 M€** sont ainsi délégués par la présente circulaire. Ces financements permettent d'assurer le soutien financier des établissements ayant atteint les cibles d'un ou plusieurs domaines et dont l'atteinte, prérequis et cibles du domaine prioritaire (indicateurs et pièces justificatives pertinentes téléchargées sur la plateforme oSIS), a été validée par l'ARS.

### **6. Lactarium de Marmande**

Le lactarium national du CHU de Bordeaux présente la particularité de proposer deux modalités de conservation pour le lait maternel qu'il produit: la congélation et la lyophilisation. Cette dernière modalité, unique au monde dans le domaine de l'allaitement maternel (en soin courant), offre plusieurs avantages, principalement ceux de permettre des modalités de transport plus simples que le lait congelé (notamment pour l'approvisionnement de l'outre-mer), et d'assurer une durée de conservation plus longue.

Elle permet à ce titre une plus grande réactivité pour approvisionner les maternités en cas de panne d'un lactarium produisant du lait congelé et permet ainsi la constitution de stock dédié aux situations de crise.

Afin de garantir la qualité et la sécurité des processus et des produits du lactarium national, le CHU de Bordeaux, en lien avec la DGOS, conduit depuis 2019 un projet d'investissement visant à la reconstruction et à la modernisation du site de production, qui sera déplacé de Marmande (où se situe actuellement le lactarium national), vers Pessac sur un autre site du CHU. Le site devrait être livré à horizon 2024.

Dans le cadre de ce projet d'investissement, un accompagnement de **0,45 M€** est alloué à cet établissement, venant compléter les 7,4 M€ alloués en 2019 pour tenir compte du renchérissement du coût du projet, lié aux évolutions apportées.

## **7. Unité cognitivo comportementale (UCC)**

Le maillage territorial des unités cognitivo-comportementales en soins médicaux de réadaptation continue d'être renforcé. A ce titre, des crédits d'investissement à hauteur de **0,2 M€** sont alloués à l'ARS Bretagne pour l'ouverture d'une nouvelle UCC.

## **8. Institut du cerveau de l'enfant**

Cette délégation de crédits vise à mettre en œuvre la mesure 29 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie visant à créer un Institut du cerveau de l'enfant (ICE).

À vocation nationale, cet institut fédèrera les scientifiques reconnus internationalement autour d'un projet global, dépassant le seul cadre sanitaire pour répondre à l'ensemble des vulnérabilités de l'enfant. Les objectifs poursuivis seront de :

- Comprendre le cerveau en développement ;
- Comprendre les mécanismes cérébraux impliqués dans les apprentissages tout particulièrement de la lecture, des mathématiques, mais aussi le substratum du raisonnement logique ou de la résolution de problèmes ;
- Comprendre les trajectoires développementales atypiques et les conséquences des atteintes cérébrales sur les processus développementaux.

Une première délégation de **4 M€** est effectuée par la présente circulaire pour accompagner la première phase de travaux liée à la création de l'ICE.

## **9. Structure d'accompagnement à la sortie des détenus**

Ces crédits permettront de financer des équipements (mobilier, informatique, matériel biomédical...) pour la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) des détenus de Valence pour un montant de **0,13 M€**.

## **10. Appel à projet « accidentés de la route »**

Conformément à l'article 89 de la loi de finances pour 2019, le surcroît de recettes qui résulte de l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale sur certaines routes, intervenu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, est affecté aux ressources du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS). Le montant alloué chaque année est de 26 M€.

En 2020, dans le contexte de la crise sanitaire qui a touché la France dès le début de l'année et de la mobilisation forte induite pour les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les agences régionales de santé (ARS), le présent appel à projets a été suspendu. Les fonds non alloués au titre de 2020 sont délégués au cours de cette campagne et permettent ainsi d'allouer **54 M€**.

Cette affectation permet la mise en œuvre des mesures 7 - Améliorer le dispositif du contrôle médical d'aptitude à la conduite, 9 - Contribuer à l'amélioration de la prise en charge des blessés de la route par une amélioration du maillage national des grands équipements et 38 - Mieux prendre en charge les blessés de la route annoncées par la Première Ministre lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 juillet 2023, dans le prolongement de la mesure n° 4 du CISR du 9 janvier 2018 qui prévoit « d'améliorer la prise en charge des victimes d'accidents de la route ».

Le troisième appel à projets a été lancé via l'instruction ministérielle n° DGOS/R1/MSSR/DSS/A1/DGCS/SD3/DSR/2022/178 du 28 juin 2022 relative à l'appel à projets (AAP) auprès des agences régionales de santé (ARS) pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des personnes accidentées de la route. Les aides en investissement liées à la politique de sécurité routière ont pour vocation de permettre aux établissements qui accueillent les accidentés de la route :

- La réalisation de travaux d'aménagement adaptés pour mieux prévenir l'accident de la route ou mieux prendre en charge les victimes de la route ;
- L'achat de matériels en lien avec les projets afin de mieux prendre en charge les victimes de la route à toutes les étapes ;
- Des projets d'investissement dans des appartements de transition mis à disposition par des ESMS pour accompagner, dans le cadre d'un hébergement adapté, des personnes vers l'autonomie et permettre l'autodétermination ;
- Des équipements de haute technologie faisant, si possible, l'objet de co-financements et donnant lieu, de préférence, à une utilisation mutualisée entre plusieurs établissements.

La liste des projets lauréats donnera lieu à une communication dédiée en partenariat avec la délégation à la sécurité routière (DSR) notamment.

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.

La ministre de la santé et de la prévention,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Agnès".

Agnès FIRMIN LE BODO

## Annexe I - Montants régionaux des dotations

Les montants sont en milliers d'euros

Ventilation par agence régionale de santé	Equipement unité sanitaire en milieu pénitentiaire	Unités cognitivo-comportementales	Institut du Cerveau de l'Enfant	Appel à projets "Accidentés de la route"	Programme Ségur Numérique en ESMS (ESMS Numérique)	Appel à projets "Mon Espace Santé" Médicosocial	Investissement immobilier hospitalier - COPERMO	Travaux de mise en sécurité CHUM	Service d'Accès aux Soins (SAS)	Hop'en	Travaux Lactarium	Déploiement géolocalisation AML (Advanced Mobile Location)	Modernisation des SI des SAMU	Total délégations
Auvergne Rhône Alpes	125,7			3 143,1	462,7	105,0	625,0		570,0	332,0			450,0	5 813,5
Bourgogne Franche-Comté				2 975,8	2 862,3	63,0	1 307,0		200,0				78,0	7 486,1
Bretagne		200,0		4 487,3	3 911,2	63,0	6 312,5		21,2				96,0	15 091,2
Centre Val de Loire				1 931,6	3 502,3	63,0							132,0	5 628,9
Corse				1 063,1	-752,5	42,0				362,4				715,0
Grand Est				3 096,4	901,8	105,0			373,4	358,6			100,0	4 935,3
Hauts-de-France				5 308,2	618,5	105,0	60 000,0		550,0				207,4	66 789,1
Île-de-France			4 000,0	7 367,2	1 626,0	105,0	21 030,4		300,0				763,0	35 191,6
Normandie				2 237,4	895,3	63,0	30 625,0		300,0	234,0			328,7	34 683,5
Nouvelle Aquitaine				3 351,8	2 272,5	105,0			650,0		450,0		100,0	6 929,3
Occitanie				5 246,9	-77,0	105,0			150,0			10,0	264,3	5 699,2
Pays de la Loire				3 960,0	1 881,3	63,0	17 357,1		420,0				428,8	24 110,1
Provence Alpes Côte d'Azur				5 959,6	-1 940,5	105,0	30 943,2		340,0	1 474,4			50,0	36 931,7
France métropolitaine	125,7	200,0	4 000,0	50 128,4	16 163,9	1 092,0	168 200,2	0,0	3 874,7	2 761,4	450,0	10,0	2 998,2	250 004,4
Guadeloupe				846,9	-595,6	21,0	30 771,5							31 043,7
Guyane					-516,0	21,0				383,2				-111,8
Martinique				1 306,0	401,4			3 000,0						4 707,4
Mayotte					-168,9		5 000,0							4 831,1
La Réunion				1 277,3	-17,4	42,0				266,0				1 567,9
DOM	0,0	0,0	0,0	3 430,1	-896,6	84,0	35 771,5	3 000,0	0,0	649,2	0,0	0,0	0,0	42 038,2
<b>Total des dotations régionales</b>	<b>125,7</b>	<b>200,0</b>	<b>4 000,0</b>	<b>53 558,5</b>	<b>15 267,3</b>	<b>1 176,0</b>	<b>203 971,7</b>	<b>3 000,0</b>	<b>3 874,7</b>	<b>3 410,6</b>	<b>450,0</b>	<b>10,0</b>	<b>2 998,2</b>	<b>292 042,7</b>

## ANNEXE II

### Modèle d'état récapitulatif des dépenses

#### ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

<b>LE BÉNÉFICIAIRE</b>	
<b>SIRET</b>	
<b>AVENANT AU CPOM (numéro et date)</b>	
<b>Enveloppe de crédits et année de référence</b> <i>Une seule enveloppe par état récapitulatif</i>	<i>Intitulé : Sécurisation des étab., Accidentés de la route, Hôpital Numérique, ...</i>
<b>Montant de la subvention dont le versement est demandé</b>	
<b>Référence de la circulaire DGOS</b>	

Description de la dépense	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
<b>TOTAL</b>								

*Si l'état récapitulatif comporte plusieurs pages, merci d'indiquer le sous-total pour chaque page.*

**Certifié exact le**

**Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes (signature et cachet)**



**ANNEXE II bis****Modèle d'état récapitulatif des dépenses - crédits PNRR**

→ **Crédits du Plan national de relance et de résilience (PNRR) de la mesure C9.I2**  
**« Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins »**

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES**

LE BÉNÉFICIAIRE		
SIRET		
AVENANT AU CPOM (numéro et date)		
Enveloppe de crédits et année de référence <i>Une seule enveloppe par état récapitulatif</i>	<i>(Ex : INV. AMEL. QUOT 2021 ou INV QUOT 2022 ou INV RED INEG 2022)</i>	
Montant de la subvention dont le versement est demandé		
Circulaire DGOS		

Description de la dépense	Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
<b>TOTAL</b>									

**Certifié exact le**  
**Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes**

**DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS**

**Certifié exact le**  
**Le directeur d'établissement**

## ANNEXE III

### Les modalités de gestion des subventions versées via le fonds de modernisation de l'investissement en santé (FMIS)

Les dispositions du décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) s'appliquent à l'ensemble des crédits FMIS qui vous sont délégués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

#### 1) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMIS doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». À cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret susmentionné ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- l'origine européenne des fonds lorsqu'il s'agit de crédits européens ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération.

Les crédits relatifs au Ségur Numérique en Santé font l'objet d'une convention-type particulière.

Il est rappelé que ce document contractuel doit être conclu dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente circulaire. Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans ce même délai par vos services dans l'outil Peps, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisie dans PEPS par l'ARS est un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

#### 2) Le versement de la subvention

##### ▪ Cas général

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention peut se faire au fur et à mesure de la présentation, par le bénéficiaire de la subvention, des pièces justifiant des dépenses effectuées (factures) et d'un état récapitulatif des dépenses (modèle cas général en annexe II) visé soit par le comptable public pour les établissements publics soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements bénéficiaires privés.

L'annexe II de la présente circulaire fixe le modèle de présentation de l'état récapitulatif des dépenses. Cet état récapitulatif est systématiquement requis et il est demandé aux établissements :

- de veiller à bien renseigner la date de la facture, la date d'acquittement de la dépense et le montant de TVA déductible (HT proratisé). Si l'établissement n'est pas assujéti à la TVA déductible, il indiquera 0 dans cette même colonne ;
- de veiller à bien faire signer (y compris le cachet) ce document par le comptable public, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes qui sont seuls compétents pour attester des dépenses et ouvrir droit au remboursement par le FMIS.

L'état récapitulatif des dépenses doit en effet obligatoirement être attesté, selon la nature juridique de l'établissement demandeur, par un commissaire aux comptes (CAC), un expert-comptable ou le comptable public, indépendants de l'établissement demandeur et dûment assermentés. Cette disposition concerne également les associations, ESPIC et mutuelles.

Les états récapitulatifs qui ne satisfont pas à ces exigences seront retournés aux établissements pour mise en conformité. À défaut de réception d'un état récapitulatif conforme, aucun paiement ne sera effectué. Le respect de cette exigence est déterminant pour les délais de traitement des demandes.

Il est rappelé que la CDC **rembourse sur présentation des factures uniquement**, et non sur présentation de devis ou de bons de commande qui constituent des pièces irrecevables.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant, l'engagement contractuel ou la convention datée et co-signée ainsi que les pièces requises par la CDC.

▪ **Crédits inclus dans le Plan national de relance et de résilience pour les établissements de santé (PNRR)**

Les crédits relevant du plan de relance sont clairement distingués dans la circulaire. Les règles et modalités de gestion de ces crédits relevant de la mesure C9.I2 « Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins » pour les établissements de santé (hors Ségur du numérique) sont décrites dans *l'INSTRUCTION N° DGOS/PF1/2023/58 du 19 avril 2023 relative à la procédure de versement des crédits inclus dans le Plan national de relance et de résilience pour les établissements de santé*, à laquelle vous devez vous référer obligatoirement.

Le modèle d'état récapitulatif des dépenses spécifique aux « Crédits PNRR » (modèle Crédits PNRR en annexe II bis) devra systématiquement être utilisé par les établissements demandeurs : la date de notification des crédits, la date d'engagement de la dépense devront notamment être renseignées et attestées par la signature du directeur de l'établissement demandeur en plus de la certification du comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes.

**Hôpital numérique (HOP'EN) et Ségur Numérique en Santé (SUN-ES et ESMS Numérique)**

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention dans les conditions prévues par l'avenant, l'engagement contractuel ou la convention.

Le versement des crédits Hôpital numérique répond à des modalités particulières décrites dans l'avenant au CPOM ou l'engagement contractuel. Pour la date de validité des factures se référer au tableau infra.

Le versement des crédits relatifs au Ségur Numérique en Santé répond à des modalités distinctes décrites dans la convention SUN-ES ou ESMS numérique et rappelées dans le tableau ci-dessous.

Objet de la subvention	Modalités particulières
HOP'EN : amorçage des projets	Les justificatifs de dépenses acceptés par la Caisse des dépôts sont ceux postérieurs à la date de publication de la présente circulaire, ainsi que ceux précédant l'année de signature de l'engagement contractuel entre l'ARS et l'établissement. À titre d'exemple, pour les engagements contractuels signés en 2023, les justificatifs admis seront les factures datant de 2022 et 2023 (en complément des factures postérieures à la circulaire).
HOP'EN : usage	Le versement de la subvention se fait sur demande de l'établissement avec transmission de l'avenant / engagement contractuel daté et co-signé par les parties à la CDC.
Ségur Numérique en santé, champ <u>sanitaire</u> (SUN-ES)	<p><u>Crédits d'avance :</u> Le versement de l'avance se fait sur demande de l'établissement à la CDC avec transmission de la convention datée et co-signée.</p> <p><u>Crédits d'usage ou crédits à versement en une fois :</u> Le versement sur demande de l'établissement et transmission de la convention datée et co-signée et de la notification ARS de l'atteinte des cibles d'usage valant ordre de paiement.</p>
Ségur Numérique en santé, champ <u>social et médico-social</u> (ESMS)	<p>Le versement de la subvention se fait sur demande et transmission par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la convention datée et co-signée par les parties</li> <li>- de l'attestation ARS de lancement de projet, mentionnant la réception des pièces et leur conformité pour le premier paiement</li> <li>- de l'attestation ARS d'atteinte des cibles et de vérification de la conformité des pièces valant ordre de paiement pour les paiements suivants.</li> </ul>

#### ▪ Cas particulier opérations immobilières

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifiée par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

### 3) Les déchéances des crédits délégués

Le règles de déchéance sont fixées par le décret susmentionné. Une double déchéance s'applique aux crédits FMIS qui vous sont délégués :

- les crédits sont prescrits dans un délai de deux ans dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet soit d'un agrément ou d'une décision attributive de subvention. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance quadriennale s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

### 4) Les modalités de dépôt des dossiers et les demandes de créations de contrats

---

#### I - Pour déposer les demandes de versement :

---

- Pour toutes les prestations sauf SUN-ES, la demande **doit être transmise via la plateforme en ligne demarches-simplifiees.fr** :



Deux formulaires de demandes en ligne sont à la disposition des établissements :

- Pour le versement des crédits Ségur du Numérique en Santé des **établissements sociaux et médico-sociaux** (ESMS), le formulaire est accessible via le lien :

[www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-remboursement-fmis-medico-socials](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-remboursement-fmis-medico-socials)

- Pour le versement de tous les autres crédits sauf SUN-ES, le formulaire est accessible via le lien :

[www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-remboursement-fmis](http://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-remboursement-fmis)

- Pour la prestation SUN-ES (Ségur de numérique en santé pour les établissements de santé) **et seulement** pour cette prestation : par courriel [fmis@caissedesdepots.fr](mailto:fmis@caissedesdepots.fr)

Les demandes ne doivent être envoyées qu'une seule fois afin d'éviter d'alourdir le délai de traitement des dossiers. Aucune demande de versement hors SUN-ES adressée sur l'adresse courriel [fmis@caissedesdepots.fr](mailto:fmis@caissedesdepots.fr) ne fera l'objet d'une instruction par la Caisse des Dépôts.

L'adresse courriel [fmespp@caissedesdepots.fr](mailto:fmespp@caissedesdepots.fr) a été supprimée et ne doit plus être utilisée.

---

**II – Création et mises à jour de contrats pour les établissements bénéficiaires du FMIS dans l’outil PEPS**

---

Afin de fluidifier et de faciliter la gestion des demandes de création de nouveaux établissements bénéficiaires dans l’outil PEPs, les ARS doivent transmettre par courriel les demandes via un fichier Excel (selon le format ci-dessous) et joindre systématiquement le relevé d’identité bancaire établi au nom de l’établissement.

Nom de la structure	Siret	Adresse	Finess	Statut (**) Public/privé	Sanitaire/médico-social	RIB (*) (en PJ)

(\*) Les RIB devront reprendre le nom et SIRET.

(\*\*) La CDC n’est pas compétente pour répondre sur les questions relatives à la nature juridique des établissements (privé ou public).

Dès que les créations de contrats sont effectuées, l’ARS concernée sera avisée par la CDC.

Une attention particulière vous est demandée quant à la nécessité de veiller à la demande de création, à chaque fois que nécessaire, des contrats FMIS pour les établissements avec lesquels vous contractualisez.

Une actualisation régulière des SIRET et/ou de la dénomination des établissements bénéficiaires des engagements de crédits est par ailleurs nécessaire afin de sécuriser les paiements.

En cas de modification du SIRET ou de dénomination de l’établissement bénéficiaire, il est nécessaire de faire procéder à la mise à jour du contrat FMIS auprès de la Caisse des Dépôts par demande adressée par courriel à [fmis@caissedesdepots.fr](mailto:fmis@caissedesdepots.fr).